

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu l'avis du comité consultatif des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1^{er}. La loi du 14 juin 1865 sur les chèques est applicable aux colonies.

ART. 2. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 janvier 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine
et des colonies,*

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ANNEXE.

Loi du 14 juin 1865 sur les chèques.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGONS
CE QUI SUIT :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

ART. 2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il est payable à présentation.

ART. 3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

ART. 4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.